

Saint-Genis-des-Fontaines, le jeudi 23 avril 2026

**Arrêté de Monsieur le Maire n° 77/2026 portant interdiction d'accès aux abords
du « bassin des Moines »**

Le Maire de la commune de Saint-Genis-des-Fontaines ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-2 ;

Considérant que le « bassin des Moines », situé sur l'emprise foncière constituée des parcelles cadastrées section AH n° 181, 185 et 186, ne présente pas les éléments de sécurité nécessaires permettant de protéger de toute chute les passants ;

Considérant que cet espace, récemment fouillé par les services de l'institut national de recherches archéologiques préventives, doit faire l'objet d'une attention particulière au-delà de sa mise en sécurité, en vue d'en protéger sa valeur patrimoniale dans l'attente de travaux de restauration ;

Considérant qu'au titre de l'article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales le maire est chargé d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant que l'état de la construction susvisée expose les personnes à un danger manifeste de chute voire de noyade ;

Considérant que l'intérêt patrimonial du site mais aussi sa fragilité relevés suite au diagnostic de l'institut national de recherches archéologiques préventives d'avril 2025 nécessite également une restriction d'accès en vue de prévenir toute nouvelle dégradation ;

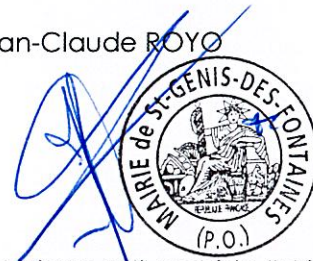
Considérant en conséquence qu'il convient d'interdire l'accès au « bassin des Moines » et à ses abords ;

Arrête

Article 1 : L'accès aux parcelles cadastrées section AH n° 181, 185 et 186 est interdit.

Article 2 : Cette interdiction est matérialisée sur site par des barrières et l'affichage du présent arrêté.

Le Maire, Jean-Claude ROYO



La Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication, ou de la date de rejet du recours gracieux (le silence de l'auteur de la décision durant un délai de deux mois valant rejet tacite de la demande). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.